

Octobre 1955

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1955)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 octobre
1955

Ordonnance
concernant les archives de district
(complément et modification de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du
6 août 1943)

Liste I des archives

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Les dispositions concernant le délai de conservation des dossiers du tribunal de district en matière pénale et des affaires pénales du juge unique sont modifiées comme suit:

Dossiers pénaux comportant juge-	Classe	Délai de conservation
ment exclusivement libératoire	2	5 ans
<p>Les cinq ans se calculent dès expiration du délai de prescription, à moins que les directives de l'appendice II ne s'opposent à la destruction.</p>		
<p>Dossiers comportant jugement de condamnation:</p>		
du juge unique	2	30 ans
du tribunal de district	2	50 ans
<p>Dossiers d'affaires contre inconnu, où la poursuite a été suspendue selon l'art. 90, al. 3, Cpp . . .</p>		
2	à l'expiration du délai de prescription, à moins qu'il ne s'agisse de crimes justifiant une conservation plus longue (par exemple incendie d'auteur inconnu).	

Berne, 11 octobre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
 Le président: Dr. M. Gafner
 Le chancelier: Schneider

Ordonnance concernant le contrôle de la vendange

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 42 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture, des art. 2, 3 et 34 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1953 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (statut du vin), de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que des art. 4 et 368 de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur le même objet,

sur proposition des Directions de l'agriculture et de l'économie publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué un contrôle officiel de la vendange dans le but d'améliorer la qualité des vins indigènes et de favoriser leur écoulement.

L'organisation et l'exécution de ce contrôle sont confiées à l'Office cantonal de la viticulture et au Laboratoire cantonal des denrées alimentaires.

Le résultat des contrôles effectués ne sert pas à des fins fiscales.

Art. 2. Le contrôle officiel de la vendange est obligatoire pour les viticulteurs, les associations viti-vinicoles et les acheteurs de vins qui entendent faire appel aux mesures d'aide prévues aux art. 20 à 25 et 28 de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1953. Les intéressés s'annonceront à temps à l'Office cantonal de la viticulture en indiquant la quantité de moût qui doit être contrôlée.

Art. 3. Le contrôle officiel de la vendange comporte les opérations suivantes:

14 octobre
1955

- a) l'appréciation des vignes au point de vue de la quantité des grappes par cep, du degré de maturité et de l'état de santé du raisin;
- b) la détermination du sondage (degrés Oechsle) effectué au moyen de la sonde Oechsle.

Art. 4. Les contrôleurs sont nommés par la Direction de l'agriculture.

Ils suivent un cours d'instruction spécial organisé par l'Office cantonal de la viticulture et le Laboratoire cantonal des denrées alimentaires.

L'Office cantonal de la viticulture remettra à chaque contrôleur le matériel nécessaire fourni d'après les directives uniformes des stations fédérales d'essai. Le contrôleur est responsable de ce matériel.

Art. 5. Le contrôle est effectué à l'entrée de la vendange au pressoir.

Les contrôleurs sont tenus d'observer rigoureusement dans leurs opérations les enseignements qui leur ont été donnés aux cours d'instruction. La prise d'échantillons doit s'effectuer de manière que le sondage corresponde dans toute la mesure du possible à la moyenne de la vendange à contrôler. Les grappes seront foulées à fond de manière à écraser aussi les grains n'ayant pas encore atteint leur entière maturité. La vendange foulée sera bien mélangée avant le prélèvement de l'échantillon de jus.

Le résultat du contrôle est consigné dans une attestation de sondage, qui sera adressée à la fin de chaque journée de contrôle à l'Office cantonal de la viticulture.

Les viticulteurs et les acheteurs sont en droit d'exiger un exemplaire de cette attestation. La remise d'autres exemplaires a lieu selon les instructions de l'office cantonal.

Les contrôleurs présentent à cet office des rapports sur leur activité. Ne peuvent servir à ces rapports, comme aussi aux attestations de sondage et aux rapports sur le contrôle de la vendange, que les formules officielles de la Division de l'agriculture.

Art. 6. Si le résultat du sondage fait l'objet d'une contestation, il est procédé immédiatement à un second sondage par les soins d'autres contrôleurs et au moyen d'une autre sonde Oechsle.

14 octobre
1955

Le résultat du second sondage est définitif.

Art. 7. Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les dispositions de la présente ordonnance et aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle par les organes commis à cet effet, encourra la peine prévue à l'art. 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires.

Art. 8. Le contrôle officiel de la vendange de l'automne 1955 est facultatif pour les viticulteurs, associations viti-vinicoles et les acheteurs qui n'entendent pas faire appel aux mesures d'aide mentionnées à l'art. 2.

Art. 9. Les Directions de l'agriculture et de l'économie publique sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité fédérale et sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 14 octobre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 9 novembre 1955.

Chancellerie d'Etat

18 octobre
1955

Règlement concernant la discipline à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11 de la loi du 7 février 1954 sur
l'Université,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Les étudiants immatriculés et les auditeurs sont soumis à la discipline académique, les premiers sous tous les rapports, les seconds pendant le temps qu'ils passent dans les locaux de l'Université, de même qu'en ce qui concerne leurs relations avec les professeurs et les formalités prévues à l'art. 4.

Art. 2. Le recteur exerce la surveillance disciplinaire; les professeurs veillent au maintien de la discipline dans les auditoires, les directeurs dans les instituts, les cliniques, les policliniques, les séminaires et les bibliothèques.

Art. 3. Pendant la période allant du 15 octobre au 15 novembre pour le semestre d'hiver, du 15 avril au 15 mai pour le semestre d'été, les étudiants font timbrer au secrétariat la carte de légitimation reçue lors de l'immatriculation, en indiquant leur domicile. Ils annoncent également au secrétariat, dans les trois jours, tout changement de domicile, et le font noter sur leur carte. Quiconque ne fait pas renouveler sa carte ou n'annonce pas son changement de domicile dans le délai fixé est passible d'une amende d'ordre de 1 franc.

Art. 4. Tout auditeur qui désire suivre des cours doit se procurer au début du semestre une carte d'auditeur auprès du secrétariat en indiquant son adresse et en acquittant un émolument de 5 francs. Les étrangers présenteront leur permis de séjour.

Art. 5. L'étudiant qui perd sa carte de légitimation en avisera dans les 48 heures le secrétariat, qui lui en délivrera une nouvelle moyennant versement de 1 franc.

Art. 6. Les étudiants se présenteront personnellement, au commencement et à la fin du semestre, auprès des professeurs pour les cours ou exercices auxquels ils se sont inscrits et le leur feront attester dans le carnet de cours. L'attestation du début du semestre ne peut être donnée qu'une fois remplies les obligations financières de l'intéressé, celle de fin de semestre seulement pendant la dernière semaine de cours ou d'exercices, à moins que l'étudiant n'en ait besoin pour s'inscrire à un examen ou parce qu'il est appelé au service militaire. L'attestation ne sera délivrée qu'exceptionnellement après la clôture du semestre, en tout cas jamais plus tard qu'au commencement du semestre suivant. C'est l'attestation de fin de semestre qui fait foi de la fréquentation du cours ou de l'exercice.

Art. 7. Le recteur peut déclarer en congé l'étudiant qui est empêché de suivre les cours pour cause de maladie, service militaire, stage professionnel ou pour d'autres raisons importantes. L'étudiant en congé continue de payer ses cotisations en faveur du sanatorium, de la caisse-maladie, de la bibliothèque, de la caisse de prêts et, dans des cas déterminés, de l'assurance-accidents. Le congé n'est accordé que pour un semestre.

Art. 8. L'étudiant qui veut quitter l'Université doit s'annoncer au secrétariat. Sur présentation de son carnet de cours, de sa carte de légitimation, d'une attestation de la Bibliothèque de la ville et de la Bibliothèque nationale constatant qu'il a rendu les ouvrages empruntés, ainsi que de la liste des papiers qu'il a déposés, il lui est délivré un certificat d'exmatriculation contre un émolument de 5 francs. L'exmatriculation a lieu à la fin du semestre, soit jusqu'au

18 octobre
1955

31 mars pour le semestre d'hiver et jusqu'au 30 septembre pour le semestre d'été.

Art. 9. Celui qui quitte l'Université sans s'être fait exmatriculer ou qui, sans être au bénéfice d'un congé, n'inscrit pas de cours pendant un semestre, est rayé, après sommation, de la liste des étudiants. Il appartient au recteur de décider, compte tenu d'éventuels motifs d'excuse, si le certificat d'exmatriculation peut tout de même lui être délivré. L'étudiant rayé de la liste reste débiteur pour le semestre courant des cotisations mentionnées à l'art. 7.

Art. 10. Les fautes de discipline sont punies par les organes de l'Université. Sont réputés telles :

- a) les infractions aux règlements et ordonnances édictés par les organes de l'Université;
- b) l'insubordination ou toute inconvenance envers le recteur, le Sénat ou les organes de l'Université, en particulier le fait de ne point obtempérer à une citation;
- c) la conduite déloyale;
- d) les manquements aux bonnes mœurs ou aux convenances, tels que l'ivresse, le tapage nocturne, la participation à une rixe;
- e) le fait d'endommager volontairement des choses appartenant à l'Université, par exemple les tables et les bancs;
- f) le fait de contracter des dettes à la légère;
- g) le duel et la provocation en duel.

Art. 11. Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- a) l'avertissement ou la réprimande par le recteur;
- b) l'avertissement ou la réprimande en séance du Sénat ou du bureau du Sénat;
- c) la radiation de la liste des étudiants;
- d) l'exclusion temporaire ou définitive. Dans les cas graves, cette mesure peut faire l'objet d'une publication au tableau noir et d'un avis aux autres Universités. Ces sanctions supplémentaires peuvent être également ordonnées lorsque l'intéressé a donné suite à un consilium abeundi du recteur, du bureau du Sénat ou d'une Faculté.

18 octobre
1955

En outre, la Direction de l'instruction publique peut priver l'étudiant des bourses qui lui avaient été accordées ou en provoquer le retrait.

Art. 12. Quiconque a été rayé de la liste des étudiants peut être réimmatriculé au plus tôt au commencement du semestre suivant, moyennant paiement de la finance d'immatriculation entière, pourvu que les causes de la radiation ne subsistent pas et que les cotisations dues soient payées.

Art. 13. Le recteur est compétent pour donner des avertissements et des réprimandes, ainsi que pour rayer de la liste des étudiants. Les autres peines disciplinaires sont infligées par le bureau du Sénat.

Art. 14. La condamnation judiciaire d'un étudiant pour un crime, un délit ou une contravention n'enlève pas aux autorités universitaires la faculté de le punir disciplinairement. La perte des droits civiques entraîne l'exclusion ou la radiation de la liste des étudiants.

Il peut être fait abstraction de cette mesure disciplinaire, à titre exceptionnel, lorsque l'acte ayant entraîné la privation des droits civiques ne révélait pas de bassesse de caractère chez son auteur (par exemple refus de témoigner en procédure civile, refus de prêter serment comme juré).

Art. 15. Le présent règlement, qui abroge celui du 26 septembre 1944, entrera en vigueur au début du semestre d'hiver 1955/56.

Berne, 18 octobre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider